

3 - Paiement

3.1 – Modalités de paiement

Le règlement peut être effectué :

- En ligne, sur le portail famille Kiosque : www.venissieux.fr (mode de paiement sécurisé et conseillé)
Une borne de connexion est à disposition à l'Hôtel de Ville.

- **Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la Restauration Scolaire :**

- à adresser à l'Hôtel de ville
Service Restauration scolaire – 5 avenue Marcel Houël – 69200 Vénissieux
- à déposer dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au RDC)

- **Par carte bancaire ou en espèces :**

- Lundi et jeudi : de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 00
- Mardi : de 8 h 30 à 12 h 15
- À l'Hôtel de ville – Service Restauration scolaire – 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux

- **Par prélèvement automatique, autour du 15 du mois suivant**

- Pour ce mode de paiement, il convient de fournir au préalable :
- Le contrat de prélèvement automatique dûment complété et signé (en double exemplaire)
 - Le mandat de prélèvement SEPA
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Le coupon du bas de la facture est à joindre obligatoirement à tout règlement par chèque ou espèces.

Le montant réglé doit correspondre au montant exact de la facture. Aucune modification du nombre de repas facturés ne peut être faite par les parents.

Toute contestation concernant un pointage ou le montant de la facture doit être faite au plus tard dans le mois qui suit son émission. Au-delà, aucune contestation ne sera recevable et aucune régularisation ne sera possible.
Toute modification après la date de facturation fera l'objet d'une régularisation le mois suivant.

Le paiement doit être effectif au plus tard 10 jours après la date d'édition de la facture.

3.2 – Impayés

Le maintien de l'accueil au restaurant scolaire est conditionné par le paiement régulier des factures.

En cas de non règlement de la facture dans les délais, un rappel sera adressé à la famille sur la facture du mois suivant.

A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

Cas particulier de la facture globale de juin / juillet : pas de report sur le mois suivant, mise en recouvrement fin août.

Après deux rejets de prélèvement automatique sur l'année scolaire, la Ville annulera la possibilité du prélèvement automatique jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Dans l'hypothèse où la famille rencontrerait des difficultés financières, elle est invitée à en informer, au plus tôt, le service de la restauration scolaire, qui, après examen de la situation, l'orientera vers les services compétents.

En cas d'absence de paiement récurrent et de non réponse au rappel, la ville se réserve le droit, en fonction de la situation de la famille, de suspendre la fréquentation à la restauration scolaire jusqu'à régularisation de la situation.

La réinscription l'année suivante ne pourra se faire que si la famille est à jour de tous les règlements.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les enfants doivent avoir un comportement correct avec les autres enfants et les adultes, respecter les biens et la nourriture. A défaut, la Ville peut décider l'éviction temporaire ou définitive de l'enfant, en concertation avec l'équipe en charge du temps méridien.

Dans le cadre de la mise en place d'un PAI, les familles doivent respecter l'engagement contractualisé.

A défaut, la Ville peut décider l'éviction temporaire ou définitive de l'enfant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'Hôtel de Ville et consultable sur le site Internet de la Ville (www.venissieux.fr).

Un exemplaire est remis à la famille lors de l'inscription.

A travers l'inscription au service de restauration scolaire, la famille s'engage à respecter le présent règlement.

SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT

Applicable à compter de la rentrée scolaire 2016

Approuvé par la délibération n°8 du Conseil Municipal du 9 Mai 2016

Chaque école de la ville dispose d'un restaurant susceptible d'accueillir les enfants le lundi, mardi, jeudi et vendredi durant l'année scolaire.

Le fonctionnement du service public de restauration scolaire est assuré par la Régie Autonome de la Restauration Scolaire et Sociale de la Ville de Vénissieux.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le temps de repas est un moment important dans la journée scolaire des enfants. Ceux-ci sont accueillis dans des locaux adaptés sous la responsabilité d'agents municipaux.

Les objectifs suivants sont recherchés :

- Faire du moment du repas un temps convivial, de détente, d'apprentissage du comportement à table : respect des autres (élèves, adultes), autonomie
- Fournir un repas de bonne qualité aux enfants et favoriser leur éducation nutritionnelle, notamment en les invitant à goûter à tous les plats
- Permettre aux enfants de reprendre les activités scolaires de l'après-midi dans de bonnes conditions de réceptivité. Ainsi, après le repas peuvent être proposés aux enfants, en fonction du projet de chaque temps méridien, soit un temps d'accueil dans un endroit calme, soit des activités structurées, soit des jeux de cours.

ARTICLE 2 – L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

1. Modalités d'inscription

L'accès au service public de restauration est autorisé aux seuls enfants ayant fait l'objet d'une inscription administrative préalable et obligatoirement renouvelée chaque année.

Les documents à fournir au moment de l'inscription sont :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Notification de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de moins de 3 mois faisant apparaître le Quotient Familial (QF)

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements.

L'inscription est confirmée par la remise d'un certificat d'inscription signé par la famille.

Le **premier repas** peut être pris le **6^e jour** après la date d'inscription administrative.

Le personnel travaillant en milieu scolaire et déjeunant pour convenance personnelle doit procéder à une inscription préalable.

2. Conditions d'accès

Les inscriptions sont enregistrées selon un ordre chronologique dans la limite de la capacité d'accueil de chaque restaurant scolaire.

Des inscriptions complémentaires pourront être effectuées en cours d'année sous réserve de place.

Une fois la capacité d'accueil maximale atteinte, seules des inscriptions en fréquentation occasionnelle pourront être enregistrées, selon les disponibilités des jours demandés.

La présence au restaurant est soumise à une scolarisation à la journée.

3. Le régime alimentaire pour raison médicale, la prise de médicaments ou aménagements spécifiques

Dans l'intérêt de l'enfant et pour assurer son accueil dans de meilleures conditions de sécurité, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est nécessaire s'il ne doit pas consommer certains aliments pour raisons médicales ou s'il est suivi pour un problème de santé nécessitant un traitement d'urgence. Les parents doivent signaler tout problème de santé de leur enfant au moment de l'inscription.

3.1 – Prise de médicaments ou aménagements spécifiques

Les enfants ayant un problème de santé pouvant nécessiter la prise d'un traitement d'urgence ou des aménagements spécifiques sont accueillis exclusivement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (avec les médicaments fournis par les parents).

Les parents doivent alors solliciter l'infirmière scolaire ou le directeur d'école.

3.2 – Régime alimentaire pour raison médicale (allergie ou autres) avec passage en commission médico-technique

Les parents seront sollicités pour faire remplir par un médecin le dossier médical qui leur sera remis. Ils pourront contacter le responsable du Pôle Prévention Santé pour tous renseignements sur les procédures et dispositions à prendre. Le dossier médical complet sera examiné par une commission médico-technique (composée de représentants de la ville, médecins, cadre de santé et allergologue) qui décidera des modalités d'accueil de l'enfant. Cette décision sera également valable pour l'accueil en Maison de l'Enfance.

L'admission de l'enfant au service public de restauration scolaire ne pourra être effective qu'après acceptation par la commission médico-technique et la signature du Projet d'Accueil Individualisé.

Pour l'accueil avec éviction des allergènes, aucun aliment de substitution n'est servi.

Pour l'accueil avec panier-repas, les parents signent un « engagement » fixant notamment les règles d'hygiène et de chaîne du froid à respecter (une procédure globale leur sera remise).

Une réaction allergique qui se déclare en cours d'année scolaire (à l'école ou dans la famille) doit être signalée sans délai. Le dossier médical est examiné par la commission médico-technique.

Dans l'attente de l'étude du dossier par la commission, l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire est suspendu.

Le Projet d'Accueil Individualisé doit être renouvelé chaque année. En cas d'allergie alimentaire ou pathologie grave, le non renouvellement du P.A.I suspendra l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire et à la Maison de l'Enfance ; si l'état de santé de l'enfant a évolué et ne nécessite plus de P.A.I, un certificat médical sera à fournir au cadre de santé du Pôle Prévention Santé.

ARTICLE 3 – LA RÉSERVATION DES REPAS ET L'ANNULATION

1. La réservation

Pour une fréquentation régulière, la réservation des jours choisis pour l'année est faite au moment de l'inscription. Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer, sauf en cas de modification (annulation ou ajout).

Pour une fréquentation occasionnelle, les repas doivent être réservés par les parents, selon le tableau ci-dessous.

JOUR DU REPAS :	JOUR LIMITE DE RÉSERVATION La semaine précédente, le :	
	Par téléphone	Par Internet
Lundi	Mercredi	Mercredi
Mardi	Jeudi	Jeudi
Jeudi	Vendredi	Samedi
Vendredi	Vendredi	Dimanche



2. Annulation ou ajout

L'annulation d'une réservation ou l'ajout occasionnel doit être effectué par les parents selon ce même tableau, en respectant le délai minimum indiqué.

Réservation ou annulation à réaliser selon l'un des moyens suivants :

- En ligne, sur le portail famille Kiosque : www.venissieux.fr
- Par téléphone au 04.72.21.44.48
- En vous rendant sur les différents lieux d'inscription (Mairies de quartier, Hôtel de Ville)

En cas de non respect du délai minimum, ne seront acceptées que les modifications exceptionnelles, motivées et justifiées par écrit (hospitalisation, décès, naissance, reprise d'activité) à remettre au service de la Restauration scolaire (Hôtel de Ville – 3^e étage). Un tarif spécifique correspondant au double du tarif habituel sera appliqué à cette réservation de repas tardive.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT

1. Confection des repas

Aucune éviction alimentaire spécifique n'est admise en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé (P. A. I.). Seul le remplacement traditionnel de la viande de porc est en vigueur.

2. Le service

Les agents municipaux en charge du service sont tenus de servir aux enfants tous les plats figurant au menu afin de répondre aux objectifs éducatifs et à l'équilibre alimentaire des enfants.

3. Lors de mouvements de grève, le service de restauration scolaire peut ne pas fonctionner dans l'un des cas suivants :

- L'école est fermée
- La préparation ou livraison des repas ne peut être assurée
- L'encadrement des enfants ne peut être assuré dans le restaurant.

Dès lors que le service a confirmation des personnels se déclarant grévistes, les parents sont informés, dans les meilleurs délais, de la suspension du service, par les moyens les plus appropriés.

L'accueil n'étant pas assuré, les parents doivent prendre en charge leurs enfants durant le temps méridien.

ARTICLE 5 – TARIFICATION / FACTURATION / MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Tarification

Le même système de tarification est appliqué pour les enfants scolarisés en école maternelle et en école élémentaire.

Les tarifs appliqués sont définis par la Ville, chaque année, par délibération ou arrêté.

Les tarifs sont définis, pour les enfants vénissiens, selon le Q.F délivré par la CAF.

Un tarif spécifique est appliqué pour les familles hors Vénissieux.

Un droit d'accès est fixé pour l'accueil des enfants avec panier repas.

Pour les repas hors délai tels que prévus par l'article 3-2, un tarif spécifique correspondant au double du tarif habituel est appliqué.

Afin de pouvoir bénéficier du tarif correspondant à leur Q.F., les familles doivent fournir, lors de l'inscription, un justificatif de moins de trois mois délivré par la C.A.F attestant de leur Q.F.

Lors de l'inscription, les familles peuvent autoriser l'administration à consulter leur Q.F sur le site de la C.A.F avec CAFPRO.

A défaut de justificatif, le tarif correspondant au quotient le plus élevé est appliqué.

Les familles non allocataires C.A.F peuvent s'adresser à la Direction Solidarité Action Sociale (D.S.A.S) à l'hôtel de ville afin de déterminer le tarif applicable.

2 - Facturation

La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par les personnels encadrants.

Les factures sont émises, à terme échu, mensuellement, sur la base des retours de pointage. Elles sont adressées aux familles autour du 10 du mois suivant.

Tout repas réservé **est facturé** à l'exception de :

- absences justifiées de l'enfant à l'école
- absences non prévisibles (absence de l'enseignant, grève)

En fin d'année scolaire, la dernière facture couvrira les mois de juin et juillet et sera adressée mi-juillet aux familles.